



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 septembre 2020

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative au projet d'arrêté royal portant prolongation des cadres linguistiques de la Régie des Bâtiments

Monsieur le Ministre,

Par lettre datée du 17 juillet 2020, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet du projet d'arrêté royal portant prolongation des cadres linguistiques de la Régie des Bâtiments.

Conformément aux articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné ce projet en sa séance du 4 septembre 2020 et a émis l'avis suivant à l'unanimité des voix.

L'arrêté royal précité est basé sur l'arrêté royal du 13 mars 2007 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les emplois des agents de certains organismes d'intérêt public, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

L'arrêté royal précité est basé sur le plan de personnel approuvé par le Ministre de tutelle de la Régie des Bâtiments le 6 juillet 2019.

La demande de prolonger les cadres linguistiques est motivée de la manière suivante (traduction):

« J'ai pris note avec intérêt de l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique en date du 10 juillet 2020 relatif au projet d'arrêté royal fixant de nouveaux cadres linguistiques pour la Régie des Bâtiments, après quoi j'ai demandé d'adapter la décision aux remarques de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Cependant, cette décision adaptée ne pouvait pas être signée par le chef de l'État à cause de la circulaire « Affaires Courantes » du 21 décembre 2018.

Pour l'instant, il est absolument nécessaire que la Régie des Bâtiments puisse disposer de cadres linguistiques, pour continuer à garantir la poursuite des activités.

Dans ce contexte, je peux vous informer que, fin 2019, j'ai demandé à la Régie des Bâtiments de mettre en œuvre un nouvel organigramme et, pour ce faire, de créer un groupe de travail

afin d'arriver à une organisation plus efficace et performante. Les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cet organigramme ont commencé en janvier de cette année et ne seront pas finalisées complètement avant la fin de 2020. Le nouvel organigramme vise, en effet, à restructurer entièrement l'ensemble de l'organisation interne de la Régie des Bâtiments.

Dans ces circonstances exceptionnelles et compte tenu de la circulaire « Affaires Courantes » du 21 décembre 2018, il me semble dès lors indiqué de vous demander d'approuver la prolongation du cadre linguistique précédent pour une durée maximale d'un an dans l'attente de l'application du nouvel organigramme, après quoi un nouveau cadre linguistique sera créé pour la Régie des Bâtiments. »

\*  
\* \*

La validité des cadres linguistiques précités, tels que fixés par l'arrêté royal du 5 avril 2017 fixant les cadres linguistiques de la Régie des Bâtiments, a expiré le 31 mars 2020. Les cadres linguistiques existants peuvent être prolongés pour une période d'un an. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux cadres linguistiques dont la validité a expiré.

Il est de fait illégal de donner un effet rétroactif à un arrêté de cadres linguistiques en vue de valider des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques valables.

Dans son avis n° 3070 du 18 février 1971, la CPCL a précisé ce qui suit :

« La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas non plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux;

qu'il ne peut pas non plus couvrir l'illégalité d'une décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement ;

qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis. [...]

que la rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique, tout en pouvant présenter un certain intérêt, ne peut avoir pour effet de valider automatiquement ou nécessairement des nominations irrégulières (...) dans les services visé [sic] à l'article 43, dont le cadre linguistique n'était pas fixé ; (...) [...]

La Commission prend également acte de l'avis du Conseil d'État selon lequel la rétroactivité ne serait pas nécessairement dénuée de tout intérêt;

que notamment, le fait de donner un effet rétroactif aux cadres linguistiques, aurait pour conséquence qu'après leur entrée en vigueur, des nominations pourraient être faites avec effet rétroactif dans le cas où il est permis de faire rétroagir des nominations, que celles-ci soient nouvelles ou faites après l'annulation ou le retrait d'actes de nominations irrégulières (ex. promotion avec effet rétroactif d'agents chargés de fonctions supérieures en attendant l'entrée en vigueur des cadres linguistiques – promotion nouvelle d'agents dont la promotion a été supprimée ou annulée. »

Compte tenu de ce qui précède, la CPCL émet un avis défavorable en ce qui concerne le présent projet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE